RÈGLEMENT (CEE) N° 1331/77 DU CONSEIL

du 20 juin 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 20 000 têtes au droit de 6 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination ; que, dans un échange de lettres avec l'Autriche le 21 juillet 1972, la Communauté a pris l'engagement, à titre autonome, d'augmenter le volume du contingent tarifaire en question de 20 000 à 30 000 têtes et d'abaisser le droit contingentaire de 6 % à 4 % ;

considérant que, aux termes de l'article 60 de l'acte d'adhésion (2), les nouveaux États membres sont tenus d'appliquer les règlements de politique agricole commune à partir du 1er février 1973 ; qu'il importe donc de couvrir, au bénéfice du contingent tarifaire communautaire en question, les besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres au cours de la période contingentaire considérée ; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 au droit de 4 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que le Danemark ne possède pas de régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; que, en tenant compte de ces éléments particuliers, il y a lieu cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans cet État membre ; que, à cette fin, cet État membre peut procéder à des tirages adéquats sur la réserve communautaire constituée ; que la répartition initiale devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun des États membres concernés, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, s'agissant d'animaux de certaines races bien déterminées qui ne sont pas spécifiées dans les nomenclatures statistiques des États membres, les données relatives aux importations éventuellement fournies par ces derniers ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que l'état d'épuisement des contingents tarifaires communautaires ouverts pour les mêmes animaux dans la Communauté dans sa composition originaire, ainsi que les prévisions effectuées par certains États membres, permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers, pour la période contingentaire envisagée :

Benelux	1 500 têtes,
RF d'Allemagne	10 000 têtes,
France	3 900 têtes,
Italie	6 100 têtes ;

que les besoins du Royaume-Uni et de l'Irlande peuvent, en l'absence d'indications précises, être évalués respectivement à 300 et 200 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans lesdits États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 30 000 têtes, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est

(1) JO n° C 118 du 16. 5. 1977, p. 71.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 63 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que l'État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chacun de ces États membres, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, un contingent tarifaire communautaire de 30 000 têtes est ouvert dans la Communauté économique européenne à l'importation en provenance de pays tiers de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes : races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et tachetée du Pinzgau, de la sous-position ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux précités qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter du jour de leur importation. Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des cas de force majeure (maladie, accident), dûment prouvée par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

3. Ledit contingent est géré conformément aux articles suivants.

4. Pour l'application du présent règlement, en ce qui concerne les importations effectuées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 [1], le prélèvement fixé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 [2] est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 2

Dans le cadre du contingent visé à l'article 1er paragraphe 1, le droit du tarif douanier commun pour les animaux visés audit paragraphe est suspendu au niveau de 4 %.

Article 3

1. Une première tranche de 19 000 têtes est répartie entre les États membres énumérés ci-après. Les quotes-parts sont valables du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, sous réserve de l'article 7, et s'élèvent aux quantités suivantes :

Benelux	1 000 têtes,
RF d'Allemagne	8 800 têtes,
France	3 400 têtes,
Irlande	200 têtes,
Italie	5 300 têtes,
Royaume-Uni	300 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 11 000 têtes, constitue la réserve.

3. Les importations des animaux en question sont soumises aux dispositions adoptées dans le cadre du règlement (CEE) n° 974/71 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 [4], en matière de fluctuation des monnaies de certains États membres.

Article 4

Si des besoins en bétail visé à l'article 1er paragraphe 1 apparaissent au Danemark, cet État membre prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans cette réserve le permettent.

Article 5

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 3, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, dans le

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

cas où il a été fait application de l'article 7, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 6

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 5 sont valables jusqu'au 30 juin 1978.

Article 7

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 25 mars 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 5 mars 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Toutefois, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés mais n'ont pas été utilisés ne font pas l'objet d'un tel reversement.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 25 mars 1978, le total des importations des animaux en question réalisées jusqu'au 5 mars 1978 inclus et imputées sur le contingent, les quantités visées au deuxième alinéa ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 8

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3, 4 et 5 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1er avril 1978, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 7.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 9

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 ou de l'article 5 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

Article 10

1. Les États membres prennent toute disposition utile en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1er paragraphes 1 et 2.

2. Les États membres garantissent aux importateurs, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise à la consommation.

Article 11

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN